

Geneviève Baril-Gingras

UNE LOI AMBITIEUSE, UNE RÉFORME INCOMPLÈTE

Par JACQUELINE DE BRUYCKER

La Loi sur la santé et la sécurité du travail adoptée en 1979, était ambitieuse, originale, remplie de bons ingrédients, mais la réforme qu'elle proposait a été stoppée dans son élan, puisqu'elle n'a jamais été appliquée dans son intégralité à tous les secteurs d'activité économique.

« Au moment de son adoption, c'était une loi très avant-gardiste, mais trente ans plus tard, elle souffre de la comparaison avec les provinces canadiennes, les états américains, puisque le Québec se retrouve aujourd'hui en toute dernière position quant à ses dispositions législatives en matière de prévention. Une note un peu plus encourageante, il occupe le dixième rang sur 63 quant à ses mesures d'indemnisation, parmi les plus généreuses qui soient », de souligner **Geneviève Baril-Gingras**, professeure au département des relations industrielles de l'Université Laval.

Conférencière invitée au colloque de la CSD pour dresser un bilan du régime québécois de prévention en santé et sécurité du travail, elle a rappelé que le Québec avait particulièrement mis l'accent sur une approche extrêmement volontariste d'autorégulation ou de prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par le milieu (employeur, syndicat). Et cela, tout en continuant, d'une part, à définir des règles et à en contrôler leur application, mais aussi en misant, d'autre part, sur des incitatifs financiers. Ainsi, si le nombre et la gravité

des accidents de travail dans un milieu bas-sent, la cotisation de l'employeur sera moins élevée.

« Mais cette approche qui s'appuie sur la tarification basée sur l'expérience ne génère pas que des actions de prévention, elle a eu des effets pervers, toutes sortes de moyens, autres que la prévention, ont été utilisés pour réduire les coûts, par exemple, la contestation, les assignations temporaires, qui font disparaître des séries de lésions des statistiques », a-t-elle expliqué, ajoutant que l'influence de la tarification selon l'expérience varie selon le contexte de l'établissement. Lorsque les salaires sont peu élevés, cela génère essentiellement des activités de contrôle des coûts et lorsqu'ils sont élevés, cela génère des activités de contrôle des coûts, mais aussi de prévention, « tout dépend donc de la valeur que l'employeur accorde à ses travailleurs ».

Un autre élément dont il faut tenir compte, c'est le phénomène de la sous-déclaration, alors que des travailleurs éligibles à une réclamation préfèrent utiliser leurs congés de maladie, recourir à l'assurance-salaire ou encore travailler avec la douleur.

Les transformations qu'a connues le marché du travail au cours des dernières années



ont eu des effets sur la santé et la sécurité du travail ainsi que sur l'efficacité du régime. L'augmentation de la sous-traitance, du travail autonome, temporaire ou à temps partiel, des emplois dans les PME comme dans le secteur des services ont, selon Geneviève Baril-Gingras, eu des effets négatifs sur la proportion des travailleurs couverts par le régime, sur la déclaration des lésions ainsi que sur la capacité des entreprises, des gouvernements à agir en prévention.

UN PRINCIPE EXCELLENT

Quant à la prise en charge, c'est, à ses yeux, un principe excellent, mais il y a des conditions pour qu'elle soit efficace. En premier lieu, il faut qu'il y ait dans les milieux de travail des personnes dédiées à la prévention et formées à cette fin, des comités de SST, une identification systématique des risques et, il faut que la priorité soit accordée à l'élimination à la source des dangers.

Les inspecteurs, par leur présence dans les milieux de travail, par leur approche contrôle et soutien ont, eux aussi, des effets positifs en prévention tout comme le soutien apporté par des ressources externes, équipes de santé au travail des CLSC, associations sectorielles paritaires en santé et sécurité du travail (SST).

En conclusion, Geneviève Baril-Gingras a soulevé différents points susceptibles d'améliorer le régime québécois de prévention en SST, entre autres, l'application intégrale de la loi à tous les secteurs d'activité économique, la couverture adéquate des travailleurs atypiques, la nécessité d'une réglementation spécifique sur les troubles musculo-squelettiques, sur les problèmes de santé psychologique reliés au travail et à la violence. Elle a également pointé du doigt la faiblesse des amendes prévues à la loi, soulignant qu'ailleurs au Canada, les dispositions pénales – amendes et peines de prison – sont nettement plus sévères.

